LE SERMENT

SUSPENDU

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

On avoit toujours regardé, chez tous les Peuples de l'univers, le ſerment comme le lien le plus ſacré parmi les hommes ; il n'a pas fallu moins que la réunion de la droiture, de la logique, de la morale & des vertus épiſcopales d'un célebre Prélat, (M. l'Evêque d'Autun) pour prouver qu'un ſerment ne peut pas lier celui qui l'a prêté. Après une déciſion ſolemnelle, rendue ſur ce point important, on a attaché une autre idée aux ſermens, & on les a multipliés ; mais pour ſe concilier avec les principes de notre liberté, ſous la

réſerve d'en modifier les effets ſuivant les circonſtances, j'en atteſte le décret ſolemnel du 27 Avril.

On demandera peut-être comment peut ſe faire qu'on renvoie un Décret rendu & exécuté au Comité de Conſtitution : voici la réponſe, elle eſt ſimple & vraie.

M. le Comte de Virieux & M. le

Décret du 27 Avril, exécuté le même jour.

L'Aſſemblée Nationale décrete que déſormais tout Membre entrant dans l'exercice des fonctions qui lui auront été confiées par elle, renouvellera le ſerment prêté le 4 Février dernier, & jurera qu'il n'a jamais pris & ne prendra jamais part à aucuns actes, proteſtations ou déclarations contre les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanctionnés par le Roi, ou tendans à affoiblir la confiance qui leur ſont dus, & que l'aſſemblée a ſuſpendu le 30, quoiqu'exécuté au Comité de Conſtitution, pour en déterminer & la rédaction & les termes.



Duc d'Aiguillon furent désignés pour Président; le Club Patriote, le Club de la Révolution, pour tout dire en un mot, le Club des Jacobins avoit décidé qu'en dérogeant à la Loi Salique, M. d'Aiguillon occuperoit le fauteuil, & que s'il arrivoit qu'un audacieux oubliât dans cette circonstance la courtoisie Françoise, on se serviroit de toutes les ruses & de tous les moyens patriotiques d'un serment même pour le punir d'avoir été aussi peu galant.

Au troisieme scrutin, M. le Comte de Virieux l'a emporté sur la douce & gentille d'Aiguillon, qui, d'un coup d'œil tendre, anime son parti, & lui fair passer le fiel qui enflamme son cœur. Le grand Général des Annonciades, le grand Lameth dit : Messieurs, ne souffrons pas la honte de notre héroïne, vengeons-la, & renversons le Président du haut de son fauteuil; c'est un loyal Chevalier, il a du courage, des talens; mais il

aime son Roi, il veut conserver la religion de Saint Louis, il veut la monarchie ; vengeons-nous de son ineptie, & prouvons-lui que ce n'est qu'en marchant sous mes drapeaux, qu'on est assuré de la victoire. Voici, Messieurs, une idée lumineuse ; écoutez-moi avec attention. Vous savez qu'il y a une déclaration qui tend à demander que la Religion catholique, apostolique & romaine, soit la Religion de l'Etat, qu'elle doit seule avoir la solemnité du culte ; c'est contre nos idées, contre la promesse que nous avons faite au grand Rabaud, à l'Israëlite Emery, qui nous procurent, par leurs freres, des secours journaliers ; exigeons un serment bien obscur, bien ambigu ; le Président le prêtera suivant la stricte vérité ; nous l'expliquerons d'après nos intentions, nous le ferons descendre du fauteuil, ou nous ferons publier par-tout l'astucieux serment que nous avons fabriqué sous le titre de faux serment prêté par M. le Comte de Virieux.

Toute l'Aſſemblée applaudit à ce diſcours ; l'Abbé Sieyes ſeul garde le ſilence. —Qu'avez-vous donc ? lui dit le grand Lameth. — Ce que j'ai ! la rage dans le cœur de votre ſottiſe. Comment pouvez-vous exiger un ſerment qui prive les Membres de l'Aſſemblée du droit de participer aux honneurs & aux charges ? Revenons un moment aux principes.

Laiſſons, laiſſons les principes, mon pauvre Abbé, ils ne vous rendront ni vos Abbayes ni vos revenus.

Ce n'eſt pas ainſi qu'on raiſonne avec moi; ſi vous agiſſez comme un fou, je veux au moins que ce ſoit avec connoiſſance de cauſe. Nos Commettans nous ont donnés inconteſtablement le droit de voter, par conſéquent celui de participer aux honneurs & aux charges de l'Aſſemblée ; ſi nous ne pouvons pas être Préſidens, Secrétaires, nous ne pouvons pas les nommer ; ſi nous ne pouvons pas les nommer, nous ſommes

privés du droit de voter ; si nous sommes privés du droit de voter dans une seule circonstance, nous devons l'être dans toutes. Ainsi votre serment, monsieur le Général, ne peut mener l'Assemblée qu'à sa dissolution. J'examine à présent si la minorité a le droit de faire une déclaration, une protestation, soit avant la sanction, soit après ; je dis qu'avant la sanction elle peut être utile, même nécessaire, puisqu'elle sert à éclairer la religion du Roi ; je soutiens qu'elle peut l'être après ; puisqu'elle a pour but d'éclairer le peuple sur la bonté d'une loi, & que nous devons rechercher le bonheur du peuple en lui procurant les meilleures loix possibles. On ne peut exiger qu'une soumission entiere aux loix décrétées & sanctionnées ; mais on ne peut, & on ne doit pas empêcher d'écrire sur une loi, à moins qu'on ne veuille tenir la Nation dans le plus cruel esclavage, celui d'une mauvaise loi. Soyez sûr que l'opinion publique fera toujours justice d'un mau-

vais écrivain comme d'un mauvais patriote, quelqu'adreſſe qu'il ait employée pour s'attirer la faveur populaire.

L'Abbé Sieyes a répété ces principes par-tout. On les a entendus, on a reconnu qu'il avoit raiſon ; mais avouer qu'on s'eſt trompé, ou qu'on a agi par paſſion ou mauvaiſe foi, c'eſt impoſſible. On conſulte monſieur Thouret, qui avec un ſophiſme bien ſuivi, réſout la difficulté ; il ne faut pas, dit-il, revenir ſur ce décret ; avouons ſeulement qu'il n'eſt pas clair, & demandons qu'il ſoit renvoyé au Comité de Conſtitution. Cette tournure ingénieuſe fut fort applaudie par tous les patriotes jacobites, qui s'écrierent : Ah le bon Normand !

L'Aſſemblée Nationale décrete que ſon Décret du 27 Avril ſera renvoyé au Comité de Conſtitution pour y ſubir une nouvelle rédaction, & être enſuite rapporté à l'Aſſemblée ; & qu'en attendant, l'effet du Décret du 27 Avril demeurera ſuſpendu.